

ou autres venant de l'extérieur au chef-lieu des États du Protectorat, pour traiter d'affaires ou pour porter des dépêches.

ART. 2. La police et l'administration de cet établissement sont placées dans les attributions du Secrétariat général.

ART. 3. Les dépenses de la maison d'hospitalité seront payées au compte du service local, chap. 2, art. 3, § 1<sup>er</sup>.

ART. 4. L'Ordonnateur et le Secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les deux langues au *Messenger* et inséré au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 18 mai 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.

Signé : H. TRASTOUR.

N<sup>o</sup> 116. — *ORDONNANCE de la Reine des Iles de la Société et dépendances, et du Commandant Commissaire Impérial, du 19 mai 1863, déterminant la part représentative du travail communal dû par les taïtiens qui désirent s'en exempter.*

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu l'ordonnance du 19 février 1863 sur l'organisation des conseils de districts ;

Vu les nombreuses et incessantes réclamations des conseils de districts au sujet des taïtiens employés au service des étrangers ;

Considérant la nécessité de déterminer, dans l'intérêt de la communauté taïtienne, la part représentative du travail communal dû par les gens du district qui désirent rester au service des susdits étrangers ;

Vu l'avis du tribunal des Toohitu dans sa dernière session ;

ORDONNONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Tout taïtien qui voudra s'exempter des travaux communaux réglés par le conseil de son district, aura la faculté de le faire moyennant le versement des sommes fixées selon le tarif suivant :

Une semaine. . . . .	quatre francs.
Deux d <sup>o</sup> . . . . .	six d <sup>o</sup> .
Trois d <sup>o</sup> . . . . .	huit d <sup>o</sup> .
Quatre d <sup>o</sup> . . . . .	dix d <sup>o</sup> .
Trois mois. . . . .	vingt d <sup>o</sup> .
Six d <sup>o</sup> . . . . .	trente d <sup>o</sup> .
Neuf d <sup>o</sup> . . . . .	quarante d <sup>o</sup> .
Douze d <sup>o</sup> . . . . .	cinquante d <sup>o</sup> .